



**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz relatif
à l'étude du projet de loi n°69,
Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques
et modifiant diverses dispositions législatives**

Le 10 septembre 2024

Préparé par Nazim Sebaa

Résumé exécutif

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) soutient le projet de loi 69, qui marque un progrès significatif vers une gestion intégrée et cohérente des ressources énergétiques du Québec. En adoptant une approche systémique de l'énergie, ce projet jette les bases d'une optimisation des infrastructures énergétiques, essentielle pour garantir la sécurité d'approvisionnement, la compétitivité des industries et un développement économique durable.

Dans le cadre du **Plan de Gestion Intégrée des Ressources Énergétiques (PGIRE)**, l'ACIG recommande l'inclusion explicite de la **compétitivité de l'économie** parmi les critères clés de son élaboration. En intégrant cette dimension, le PGIRE pourra s'assurer que les décisions énergétiques soutiennent la croissance économique à long terme. Par ailleurs, l'ACIG propose la création d'un **Comité stratégique consultatif** composé des principaux acteurs économiques. Ce comité jouerait un rôle essentiel pour garantir que les besoins des industries et des consommateurs soient pris en compte dans la planification énergétique, renforçant ainsi la légitimité et l'acceptabilité sociale du plan.

En ce qui a trait au rôle de la **Régie de l'énergie**, l'ACIG estime qu'il doit être renforcé pour garantir davantage de transparence et d'équité dans la régulation des tarifs et des investissements. Nous demandons que l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie soit modifié pour inclure explicitement la **compétitivité économique** dans les missions de la Régie. Cette inclusion est essentielle pour garantir que les décisions tarifaires et les investissements soutiennent une croissance économique durable tout en protégeant les intérêts des consommateurs.

En ce qui concerne la **cause tarifaire triennale**, l'ACIG exprime son soutien à cette disposition introduite par l'article 48.1 du projet de loi 69, mais recommande également son renforcement par l'ajout d'une mention explicite à un **mécanisme de partage des excédents rendements**. Ce mécanisme permettrait de redistribuer une partie des gains excédentaires réalisés par les distributeurs aux consommateurs, assurant une répartition plus équitable des bénéfices tout en maintenant l'incitation à la performance pour les distributeurs.

Par ailleurs, l'ACIG soutient pleinement la mise en place d'une **tarification différenciée pour le Gaz de Source Renouvelable (GSR)**, telle que prévu par l'article 52.5. Cette mesure incitera les industriels à accroître leur consommation de GSR, contribuant ainsi à la transition énergétique. De plus l'ACIG se réjouit de l'inclusion du **biogaz** dans les objectifs de distribution de GSR, une solution compétitive et immédiatement disponible pour soutenir les efforts de décarbonation à moindre coût.

Enfin, l'ACIG estime que la possibilité octroyée aux distributeurs gaziers d'avoir recours à des initiatives hors réseau gazier, est une avancée majeure pour mettre le déploiement de solutions énergétiques plus pertinentes économiquement et plus efficaces d'autant que ces solutions permettent des gains environnementaux réels et le maintien d'un système énergétique compétitif.

Table des matières

.....	1
Résumé exécutif.....	2
L'Association des consommateurs industriels de gaz	4
1. Assurer le succès du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques : En renforçant sa légitimité et en lui donnant le mandat de préserver la compétitivité de l'économie.	5
Proposition d'Intégration de la Compétitivité de l'Économie dans le PGIRE	5
Inclusion des Parties Prenantes dans l'Élaboration du PGIRE	7
2. Donner à la Régie le mandat explicite de veiller à la compétitivité de l'économie.....	8
Inclusion de la notion de compétitivité à l'article 5 de la Régie	8
.....	10
Préserver la transparence et la compétitivité : le rôle clé de la Régie face à la présomption de prudence des investissements dans l'article 50.....	10
3. Dispositions particulières pour la réglementation gazière.....	12
Cause Tarifaire Triennale et Mécanisme de Partage des Rendements.....	12
Tarifs Différenciés pour le Gaz de Source Renouvelable	13
Reconnaissance du Biogaz et des Gaz Synthétiques	14
4. Conclusion	16

L'Association des consommateurs industriels de gaz

L'Association des consommateurs industriels de gaz représente vingt-cinq des plus importants consommateurs industriels de gaz au Québec et en Ontario. Ses membres exploitent des installations à forte intensité énergétique et sont régulés au Québec ainsi qu'au niveau fédéral en ce qui concerne leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces industriels jouent un rôle clé dans des secteurs stratégiques tels que l'industrie minière, les métaux, la chimie et la pétrochimie, les produits forestiers et le secteur manufacturier, contribuant ainsi de manière significative à l'économie québécoise.

L'accès à une énergie fiable et compétitive est un enjeu crucial pour ces entreprises. Confrontées à une concurrence internationale intense, le coût de l'approvisionnement en énergie influence directement leur compétitivité. En effet, les membres de l'ACIG au Québec consomment 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par an, représentant 25 % des volumes distribués dans la province. Toute fluctuation des coûts énergétiques peut affecter considérablement leur capacité à rivaliser sur les marchés mondiaux.

En matière de transition énergétique, la **compétitivité** doit rester au centre des décisions. Les membres de l'ACIG sont confrontés à un double défi : réduire leurs émissions de GES tout en maintenant leur compétitivité. La hausse des coûts énergétiques, souvent induite par des technologies et infrastructures nouvelles, risque d'affaiblir la capacité des industries à rivaliser à l'échelle mondiale. L'accessibilité à des solutions énergétiques compétitives, comme le gaz de source renouvelable, est essentielle pour les aider à naviguer dans cette transformation sans compromettre leur avantage concurrentiel.

La transition énergétique doit être accompagnée de politiques qui soutiennent l'innovation et l'adoption d'énergies alternatives, tout en évitant une surcharge financière pour les industries. Garantir un accès à une énergie abordable tout en intégrant des technologies à faibles émissions de carbone est donc crucial pour préserver la compétitivité des entreprises québécoises. Si la transition vers la neutralité carbone est indispensable, elle ne doit pas se faire au détriment de la capacité de ces industries à rester performantes sur le plan international.

1. Assurer le succès du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques : En renforçant sa légitimité et en lui donnant le mandat de préserver la compétitivité de l'économie.

Le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques constitue un outil stratégique fondamental pour la gestion des ressources énergétiques du Québec. Ce plan, en proposant une vision qui s'étalerait sur une période de 25 ans, permet d'anticiper les besoins énergétiques du Québec et de planifier les investissements nécessaires pour y répondre de manière proactive. Une telle planification offre la visibilité indispensable aux industries et aux investisseurs, leur permettant de prendre des décisions éclairées qui assurent non seulement une stabilité économique à long terme, mais aussi le maintien de la compétitivité de l'économie québécoise dans son ensemble et au bénéfice de tous.

Un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques doit englober tous les vecteurs énergétiques sans distinction, afin de concevoir le système énergétique comme un ensemble cohérent. Cette approche favorise la complémentarité entre les différentes ressources énergétiques et les systèmes de distribution, permettant ainsi une transition harmonieuse vers des énergies renouvelables tout en réduisant progressivement la dépendance aux énergies fossiles. Le tout, sans compromettre la compétitivité économique du Québec.

Cependant, et afin d'assurer que le PGIRE atteigne efficacement ses objectifs et qu'il soit cohérent avec les réalités et les besoins de l'économie nationale, il est essentiel que ce dernier intègre explicitement la notion de compétitivité de l'économie et qu'il inclut, dans son processus d'élaboration, d'autres acteurs clés de la société civile pour asseoir sa légitimité et son acceptabilité.

Proposition d'Intégration de la Compétitivité de l'Économie dans le PGIRE

L'inclusion explicite de la compétitivité de l'économie dans le PGIRE est cruciale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, dans un contexte globalisé, le Québec doit maintenir sa compétitivité sur les marchés internationaux. Les décisions énergétiques qui seront prises au cours des prochaines décennies auront un impact direct sur la capacité des entreprises québécoises à rivaliser avec celles d'autres régions du monde. Des coûts énergétiques élevés ou des approvisionnements peu fiables peuvent rendre les produits et services québécois moins compétitifs, ce qui pourrait entraîner des pertes de parts de marché, une diminution des exportations et une réduction des investissements étrangers.

De plus, une économie compétitive est une économie qui attire et retient les investissements, tant domestiques qu'étrangers. Les entreprises cherchent à s'implanter dans des régions où elles peuvent minimiser leurs coûts tout en maximisant leur efficacité. En garantissant que les décisions énergétiques du Québec favorisent la compétitivité économique, la province se positionne comme une destination attrayante pour les investissements dans divers secteurs, notamment ceux à forte intensité énergétique. Cela contribue à la création d'emplois, au développement économique régional et au renforcement de la base industrielle du Québec.

L'un des aspects les plus critiques de la compétitivité économique est la compétitivité industrielle. Les industries lourdes, particulièrement énergivores, sont souvent les premières à être touchées par les variations de coûts énergétiques. Une industrie compétitive repose sur un approvisionnement énergétique fiable et abordable, tout en étant flexible face aux besoins de production changeants. En intégrant la compétitivité de l'économie dans le PGIRE, le Québec s'assure que ses entreprises continuent à prospérer dans un environnement économique global concurrentiel, tout en se conformant aux exigences environnementales et en contribuant aux objectifs de décarbonation. Une attention particulière doit donc être accordée aux besoins spécifiques de ces industries, afin de garantir que la transition énergétique n'entraîne pas une surcharge qui compromettrait leur capacité à rivaliser au niveau international.

La compétitivité de l'économie québécoise ne repose pas uniquement sur le coût de l'énergie, mais sur, entre autres choses, l'accès à une énergie abordable, notamment l'hydroélectricité, constitue un atout majeur. Cet avantage comparatif permet au Québec de se démarquer face à des juridictions où les coûts énergétiques sont plus élevés. Toutefois, toute réduction de cet avantage risquerait de compromettre la compétitivité du Québec, entraînant des désinvestissements et affaiblissant sa base industrielle. Il est donc essentiel de préserver cet atout pour assurer la prospérité économique du Québec dans un contexte mondial concurrentiel.

Enfin, il est important de souligner que l'inclusion de la compétitivité économique dans le PGIRE ne compromet en rien la transition vers des énergies renouvelables. Au contraire, elle encourage des approches innovantes qui soutiennent la transition tout en minimisant les impacts négatifs sur l'économie.

Pour renforcer la pertinence du PGIRE, il est proposé de modifier l'article 14.2 du projet de loi 69 en y ajoutant la compétitivité économique comme un critère clé du développement énergétique du Québec.

Texte Actuel : « 14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan peut porter sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation. »

Texte Proposé avec Ajouts : « 14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique et **de compétitivité de l'économie**.

Le plan peut porter sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité

énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation. »

Inclusion des Parties Prenantes dans l'Élaboration du PGIRE

Pour que le PGIRE soit non seulement efficace mais également légitime auprès de la société civile et de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux du Québec, il est impératif d'inclure les parties prenantes, notamment les grands consommateurs d'énergie, dans le processus de planification. L'inclusion de ces parties prenantes permet non seulement d'enrichir le processus de décision avec des perspectives variées, mais aussi de renforcer la crédibilité et l'acceptabilité sociale du PGIRE.

À cet effet, il est proposé de créer un **Comité Stratégique Consultatif**, composé de représentants des grands consommateurs industriels d'énergie, d'experts en énergie et en économie, de représentants de la Régie de l'énergie ainsi que des distributeurs et des fournisseurs d'énergie. Ce comité jouerait un rôle crucial en veillant à ce que le PGIRE prenne en compte les réalités de l'économie et de la société et soit conçu pour répondre non seulement aux besoins énergétiques actuels, mais aussi aux défis futurs.

Le mandat de ce comité serait d'apporter une expertise additionnelle pour s'assurer que toutes les solutions de marché aient été envisagées et que les investissements soient proportionnés pour répondre aux besoins énergétiques actuels et futurs. Cela inclurait non seulement les investissements nécessaires pour attirer de nouvelles activités industrielles au Québec, mais aussi ceux permettant de maintenir la compétitivité des industries existantes. Ce comité, en étant consulté avant la publication du PGIRE, **aurait également pour mission de garantir une transparence accrue dans le processus de planification**. En prenant les décisions du PGIRE en concertation avec les principales parties prenantes, le gouvernement renforcerait non seulement la crédibilité du plan, mais assurerait également une meilleure acceptabilité sociale de ses conclusions et orientations.

Le comité jouerait également un rôle crucial dans l'évaluation des projets d'infrastructures proposés dans le cadre du PGIRE. Il s'assurerait que chaque projet réponde aux critères de viabilité économique et soit en adéquation avec les besoins de la société. En cas de divergence avec les propositions initiales, le comité pourrait proposer des alternatives plus efficaces ou économiquement viables, garantissant ainsi que le PGIRE reste adaptable et pertinent. Le comité assurerait également un suivi continu des performances du PGIRE, veillant à ce que les objectifs fixés soient atteints sans compromettre la compétitivité économique du Québec.

Première recommandation :

Afin d'assurer le succès et la pérennité du PGIRE, l'ACIG recommande d'intégrer explicitement, à l'article 14.2, la compétitivité économique dans les mandats du PGIRE et de créer un Comité Stratégique Consultatif incluant les principaux acteurs économiques afin de renforcer la légitimité et l'acceptabilité sociale du plan.

2. Donner à la Régie le mandat explicite de veiller à la compétitivité de l'économie

Inclusion de la notion de compétitivité à l'article 5 de la Régie

La Régie de l'énergie joue un rôle fondamental dans la régulation du secteur énergétique québécois. Sa mission consiste à garantir que les décisions tarifaires et les investissements dans les infrastructures énergétiques répondent aux besoins de la société, tout en maintenant un équilibre entre les intérêts publics et privés. Cependant, à l'heure où la transition énergétique s'accélère et où les défis économiques se multiplient, il devient impératif d'élargir le mandat de la Régie pour inclure explicitement la compétitivité de l'économie québécoise.

La compétitivité de l'économie ne se limite pas au seul coût de l'énergie, bien que ce facteur soit indéniablement crucial. Elle englobe une notion beaucoup plus vaste, qui inclut la capacité du Québec à attirer et à retenir des investissements, à encourager l'innovation et à assurer une croissance durable. L'inclusion de la compétitivité dans le mandat de la Régie permettrait de s'assurer que les décisions énergétiques ne compromettent pas ces objectifs économiques à long terme.

La transition énergétique, bien qu'indispensable, comporte des coûts et des défis qui pourraient, s'ils ne sont pas gérés avec soin, affaiblir la compétitivité économique du Québec. Par exemple, l'adoption de nouvelles technologies ou la mise en place d'infrastructures vertes pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises. Si ces coûts ne sont pas compensés par des gains en efficacité ou des avantages concurrentiels, ils risquent de peser sur la compétitivité des entreprises québécoises. En incluant la compétitivité dans ses missions, la Régie pourrait veiller à ce que les investissements dans les infrastructures énergétiques nécessaires se fassent de manière à soutenir, plutôt qu'à entraver, la compétitivité économique.

Il est également important de noter que la compétitivité économique est un facteur clé pour attirer et retenir les investissements, qu'ils soient locaux ou internationaux. Les entreprises recherchent des environnements où elles peuvent non seulement minimiser leurs coûts, mais aussi maximiser leur efficacité et leur rentabilité. **Un cadre réglementaire qui intègre la compétitivité économique envoie un signal fort aux investisseurs**, leur montrant que le Québec est une juridiction propice à l'implantation et au développement de leurs activités. Cela renforce la base industrielle du Québec, favorise la création d'emplois et soutient le développement économique régional.

De plus, l'expérience de pays comme l'Allemagne, qui ont entrepris des transitions énergétiques ambitieuses, montre l'importance de prendre en compte la compétitivité économique dans les décisions énergétiques. En Allemagne, l'Energiewende (transition énergétique) a conduit à une augmentation des coûts énergétiques, ce qui a affecté la compétitivité de l'économie et poussé certaines industries à délocaliser leurs activités vers des régions où l'énergie est moins coûteuse. En intégrant la compétitivité dans ses missions, la Régie pourrait éviter de telles conséquences au Québec, en s'assurant que la transition énergétique se fasse de manière harmonieuse avec les impératifs économiques.

En outre, l'inclusion de la compétitivité dans le mandat de la Régie permettrait de maximiser les bénéfices économiques et sociaux pour les Québécois. La mission de la Régie ne se limite pas à la régulation technique du secteur énergétique ; elle inclut également la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux pour l'ensemble de la société. **En intégrant la compétitivité économique dans ses missions, la Régie s'assure que ses décisions contribuent non seulement à un secteur énergétique efficace, mais aussi à une économie prospère et résiliente, capable de répondre aux défis du futur tout en offrant des opportunités aux citoyens.**

Proposition de Modification de l'Article 5

Texte Actuel : « *La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et les intérêts du transporteur d'électricité et des distributeurs de même que la protection des consommateurs.*

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement. »

Texte Proposé avec Ajouts : « La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, les intérêts du transporteur d'électricité et des distributeurs, la compétitivité de l'économie du Québec et la protection des consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée à moindre coût, le maintien de la compétitivité de l'économie, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement. »

Cette modification clarifie la nécessité pour la Régie de considérer non seulement les coûts immédiats pour les consommateurs, mais aussi l'impact de ses décisions sur la compétitivité de l'économie québécoise. En faisant de la compétitivité un critère central de son mandat, la Régie sera mieux équipée pour équilibrer les besoins énergétiques du Québec avec les impératifs économiques à long terme, garantissant ainsi que ses décisions soutiennent une croissance durable et un développement économique harmonieux.

Deuxième recommandation :

L'ACIG recommande d'amender l'article 5 de la LRÉ pour inclure explicitement la compétitivité de l'économie dans les missions de la Régie. Cette modification est essentielle pour garantir que les décisions énergétiques soutiennent la croissance économique durable du Québec tout en maintenant un équilibre entre les intérêts publics et privés.

Préserver la transparence et la compétitivité : le rôle clé de la Régie face à la présomption de prudence des investissements dans l'article 50

L'article 50 du projet de loi n°69, qui établit une présomption que tous les actifs acquis ou construits par les distributeurs de gaz naturel et d'électricité sont « prudemment acquis et utiles », soulève des préoccupations importantes. Bien que l'intention puisse être de simplifier le processus de tarification, cette disposition remet en question l'encadrement des investissements des distributeurs ainsi que l'efficacité du rôle de la Régie dans la régulation des tarifs.

La présomption automatique de prudence pour les actifs acquis risque de compliquer, voire d'empêcher, la Régie d'exercer correctement son mandat de contrôle et de validation des investissements réalisés par les distributeurs. Actuellement, les règles en vigueur, en particulier l'article 49, alinéa 1 (1) de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), permettent à la Régie de statuer sur la pertinence et l'utilité des investissements proposés par les entreprises réglementées. En exigeant que ces entreprises justifient que leurs investissements sont « prudemment acquis et utiles », la Régie joue un rôle essentiel pour protéger les consommateurs contre d'éventuelles hausses tarifaires indues. Si cette présomption venait à être adoptée, elle pourrait limiter la capacité de la Régie à remettre en question ces investissements, ce qui nuirait à son rôle de garant de l'équité pour les consommateurs.

Un autre point fondamental est l'inversion du fardeau de la preuve. Traditionnellement, il revient aux distributeurs de démontrer que leurs investissements doivent être inclus dans la base de tarification. Ce principe est d'autant plus crucial dans le cas de distributeurs réglementés, qui bénéficient de tarifs garantis et qui réalisent des investissements colossaux, souvent chiffrés en milliards de dollars. Avec l'article 50, ce fardeau serait transféré aux intervenants, y compris aux consommateurs, qui devraient désormais démontrer que les investissements ne sont pas « prudemment acquis » pour remettre en question les tarifs. Cette inversion du fardeau de la preuve affaiblirait l'équilibre entre les distributeurs et la Régie, car les informations nécessaires pour évaluer les investissements sont souvent détenues par les distributeurs eux-mêmes. Ce déséquilibre d'information pourrait rendre extrêmement difficile la tâche des intervenants qui souhaitent s'opposer à l'intégration de certains actifs dans la base de tarification.

Par ailleurs, la compétitivité économique du Québec est étroitement liée à la régulation efficace des tarifs énergétiques. Les entreprises, en particulier les industries lourdes, sont fortement impactées par les fluctuations tarifaires. Or, en permettant une présomption de prudence pour les investissements des distributeurs, il y a un risque que les coûts additionnels liés à des investissements non justifiés soient transférés directement aux consommateurs. Cela pourrait affecter la compétitivité des entreprises québécoises, en particulier dans un contexte où des

investissements de plusieurs milliards sont envisagés dans les infrastructures énergétiques. La Régie doit donc conserver son rôle de surveillance pour garantir que seuls les investissements réellement pertinents et nécessaires soient pris en compte dans la base de tarification, et ce, afin de protéger les consommateurs contre des hausses tarifaires injustifiées.

L'ACIG estime que l'article 50, tel que proposé, affaiblit les mécanismes de contrôle nécessaires pour une régulation transparente et efficace. La Régie doit rester en mesure de valider et d'encadrer les investissements des distributeurs afin de maintenir un équilibre entre les intérêts des entreprises réglementées et ceux des consommateurs, tout en préservant la compétitivité économique du Québec. Il est donc souhaitable de maintenir les règles actuelles qui obligent les distributeurs à démontrer la pertinence de leurs investissements, afin de garantir un processus juste et transparent.

Troisième recommandation :

L'ACIG recommande de retirer la présomption de prudence des investissements proposée dans l'article 50 du projet de loi n°69. Cette modification garantirait que les distributeurs continuent de justifier leurs investissements auprès de la Régie, préservant ainsi un contrôle rigoureux sur les impacts tarifaires et protégeant les consommateurs contre des hausses injustifiées, tout en assurant que seuls les investissements pertinents et nécessaires soient pris en compte pour maintenir la compétitivité économique du Québec.

3. Dispositions particulières pour la réglementation gazière

Cause Tarifaire Triennale et Mécanisme de Partage des Rendements

L'ACIG soutient l'article 48.1 du projet de loi n°69, qui propose une méthode de fixation des tarifs pour la distribution de gaz naturel sur une période de trois ans. Ce mécanisme permet d'assurer une plus grande prévisibilité pour les distributeurs tout en garantissant une stabilité tarifaire pour les consommateurs. En prenant en compte les surplus et les manques à gagner au fil des années, cet article offre déjà un cadre flexible pour ajuster les tarifs en fonction des réalités économiques et opérationnelles.

Cependant, il est important de distinguer clairement les **excédents de rendements** des **surplus et manques à gagner**, car ces deux mécanismes ont un traitement différent. L'article 48.1, alinéa 2, prévoit une formule de variation des coûts tenant compte des surplus ou des manques à gagner d'une année tarifaire antérieure. Ce mécanisme existe déjà et permet aux distributeurs de gaz à inscrire ces écarts dans des comptes de frais reportés, qui peuvent ensuite être récupérés ou restitués aux clients selon les ajustements nécessaires. En revanche, les **excédents de rendements**, qui représentent les bénéfices excédentaires générés lorsque les performances des distributeurs surpassent les rendements autorisés par la Régie, ne bénéficient pas du même cadre de gestion.

Bien qu'un **mécanisme de partage des rendements excédentaires** soit déjà approuvé par la Régie, il est essentiel que ce mécanisme soit explicitement mentionné dans la loi. Cela garantirait que les excédents de rendements, distincts des surplus, soient redistribués de manière équitable entre les distributeurs et les consommateurs. En incluant une mention claire de ce mécanisme dans la loi, il serait possible de formaliser un réajustement annuel des rendements excédentaires, en complément du traitement déjà existant pour les surplus et manques à gagner.

Avec les propositions du projet de loi n°69, les distributeurs de gaz naturel auront l'opportunité d'inclure davantage d'investissements dans leur base tarifaire. Ces investissements, en plus de couvrir les besoins en infrastructures et en entretien, généreront potentiellement un **accroissement de rendements** pour les distributeurs, générant des excédents réalisés au-delà du rendement autorisé par la Régie. Sans un mécanisme de partage renforcé, ces gains risquent de profiter exclusivement aux distributeurs, tandis que les consommateurs, qui financent ces investissements à travers les tarifs, ne bénéficieront pas des rendements générés.

Le mécanisme de partage des excédents de rendements, avec des ajustements annuels, permettrait de garantir une répartition plus juste. Une partie des rendements excédentaires serait ainsi reversée aux consommateurs sous forme de crédits ou de réductions tarifaires, tout en permettant aux distributeurs de conserver une incitation à optimiser leurs performances. Ce mécanisme présente plusieurs avantages :

1. **Justice et équité** : Les consommateurs, principaux contributeurs via les tarifs, devraient bénéficier des excédents de rendements générés par les investissements qu'ils ont financés. Un partage des rendements permettrait une répartition plus équitable entre les distributeurs et les consommateurs.

2. **Incitation à la performance** : En maintenant une part des rendements pour les distributeurs, ces derniers seraient toujours incités à améliorer leurs performances. Cependant, une partie des gains reviendrait aux consommateurs, assurant un équilibre entre les deux parties.
3. **Protection des consommateurs** : Alors que des investissements importants pourraient être intégrés dans la base tarifaire, un mécanisme de partage des excédents de rendements annuels permettrait de limiter les hausses tarifaires et de garantir que les consommateurs ne paient pas plus que ce qui est nécessaire pour maintenir le réseau de distribution.
4. **Transparence et confiance** : En clarifiant dans la loi la nécessité d'un partage des excédents de rendements distinct des surplus et des manques à gagner, la Régie renforcerait la transparence des processus tarifaires et maintiendrait la confiance du public dans les décisions de régulation.

Bien que le mécanisme de partage des excédents de rendements soit déjà approuvé, il est essentiel qu'il soit clairement mentionné dans la loi pour garantir sa mise en œuvre annuelle et équitable. Cette clarification permettrait de protéger les consommateurs tout en maintenant un juste retour des bénéfices aux distributeurs pour leurs efforts d'optimisation.

Compte tenu de l'importance de maintenir une régulation équilibrée et équitable, l'ACIG est en faveur de l'introduction d'une **cause tarifaire triennale**, telle que proposée dans l'article 48.1, mais avec l'ajout de la mention explicite de la mise en place d'un mécanisme de partage des excédents rendements. Cette approche permettrait de garantir à la fois une stabilité des tarifs pour les consommateurs et une flexibilité suffisante pour les distributeurs dans la gestion de leurs coûts.

Quatrième recommandation :

L'ACIG recommande d'intégrer une mention au mécanisme de partage des rendements excédentaires dans le cadre de l'article 48.1 du projet de loi n°69. Ce mécanisme permettrait de redistribuer une partie des gains excédentaires générés par les distributeurs aux consommateurs, sous forme de crédits ou de réductions tarifaires, garantissant ainsi une répartition plus équitable des bénéfices tout en maintenant la compétitivité du Québec.

Tarifs Différenciés pour le Gaz de Source Renouvelable

L'ACIG soutient pleinement l'initiative mentionnée à l'article 52.5 du projet de loi n°69, qui permet de fixer des tarifs différenciés pour la fourniture de gaz naturel renouvelable. Cette mesure offre aux distributeurs gaziers la possibilité de proposer des prix spécifiques pour le GSR, ce qui constitue une avancée importante pour encourager son utilisation par les industriels et les clients des distributeurs de gaz naturel. En facilitant l'accès au GSR, cette initiative permettrait de promouvoir l'augmentation de sa consommation, contribuant ainsi à la transition énergétique.

Le développement de la filière du GSR est essentiel, car ce dernier représente une option intéressante pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'industrie. Le GSR constitue une source d'énergie renouvelable capable de répondre aux besoins des secteurs industriels tout en

réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Son adoption à plus grande échelle pourrait jouer un rôle crucial dans la transformation énergétique du Québec.

Cependant, l'ACIG estime que l'attrait du GSR pourrait être significativement renforcé si l'intensité carbone de chaque source de GSR était prise en compte et valorisée dans les mécanismes tarifaires. Une tarification différenciée basée sur l'intensité carbone rendrait le GSR plus attractif et plus compétitif pour les industriels, en leur offrant une option claire pour réduire leur empreinte carbone tout en bénéficiant de prix adaptés à l'impact environnemental du gaz utilisé. Cette approche inciterait également à l'adoption de GSR de meilleure qualité environnementale, maximisant ainsi les gains en matière de décarbonation pour l'industrie québécoise.

Cinquième recommandation :

L'ACIG recommande d'approuver la proposition de l'article 52.5 du projet de loi n°69, qui permet de fixer des tarifs différenciés pour la fourniture de gaz de source renouvelable. Cette mesure encouragerait l'augmentation de la consommation de GSR, contribuant ainsi à la transition énergétique. Cependant, l'ACIG recommande également d'inclure l'intensité carbone du GSR dans la tarification, afin de rendre cette option encore plus attractive et compétitive pour les industriels, tout en maximisant les bénéfices en matière de décarbonation.

Reconnaissance du Biogaz et des Gaz Synthétiques

L'ACIG salue et soutient pleinement l'inclusion du biogaz dans les objectifs volumétriques des distributeurs de gaz, tel que stipulé dans le projet de loi n°69. Cette mesure, qui reconnaît le biogaz comme une composante majeure du gaz de source renouvelable, est une étape essentielle pour accélérer la transition énergétique du Québec tout en minimisant les coûts pour les consommateurs et les industries.

Le biogaz, produit à partir de matière organique non fossile via des procédés biologiques comme la digestion anaérobie, représente une solution particulièrement intéressante pour atteindre les objectifs de décarbonation. Contrairement à d'autres sources de gaz renouvelable qui peuvent nécessiter des infrastructures lourdes ou de nouvelles technologies, le biogaz peut être mis en œuvre avec des investissements plus modestes. Cela en fait une option compétitive et rapidement déployable pour les distributeurs et les industriels, contribuant ainsi à une réduction des émissions de GES à un coût plus accessible.

Un des grands avantages du biogaz est sa capacité à être consommé directement sur les sites de production, ou *in situ*. Cela réduit la nécessité de transporter le gaz sur de longues distances, ce qui limite les pertes énergétiques et évite des investissements coûteux dans les infrastructures de transport. Cette proximité de consommation permet également de répondre de manière plus flexible aux besoins énergétiques locaux, tout en respectant les objectifs de transition écologique.

En intégrant le biogaz dans les cibles des distributeurs, le Québec fait le choix d'une solution pragmatique et économiquement viable, alignée avec ses ambitions de décarbonation. L'ACIG estime que cette approche contribuera à accélérer l'adoption du gaz de source renouvelable tout en maintenant des coûts compétitifs pour l'ensemble des consommateurs.

En outre, l'ACIG recommanderait que les gaz synthétiques soient également reconnus comme des éléments essentiels du mix énergétique du Québec. Les gaz synthétiques, produits à partir de procédés de conversion chimique, peuvent jouer un rôle déterminant dans la transition énergétique, en particulier dans les secteurs où l'électrification directe est difficile. Leur inclusion dans le cadre législatif offrirait une plus grande flexibilité pour répondre aux besoins énergétiques tout en respectant les impératifs de réduction des GES. Le soutien à ces technologies émergentes, couplé à une politique tarifaire adaptée, pourrait également stimuler l'innovation et attirer des investissements dans des projets énergétiques avant-gardistes.

Sixième recommandation :

L'ACIG recommande de soutenir et de renforcer l'inclusion du biogaz dans les objectifs volumétriques des distributeurs de gaz, telle que prévu dans le projet de loi n°69.

4. Conclusion

L'ACIG rappelle ses principales conclusions :

- 1. Intégrer explicitement la compétitivité de l'économie dans le PGIRE :** L'ACIG recommande que la compétitivité de l'économie soit un critère clé dans l'élaboration du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques. Cela permettrait de garantir que les décisions énergétiques soutiennent la croissance économique à long terme tout en favorisant la transition énergétique.
- 2. Créer un Comité stratégique consultatif pour le PGIRE :** L'ACIG propose la création d'un comité composé des principaux acteurs économiques, industriels et experts en énergie, afin de veiller à ce que le PGIRE prenne en compte les réalités économiques et industrielles et renforce la légitimité et l'acceptabilité sociale du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques.
- 3. Renforcer le rôle de la Régie de l'énergie :** L'ACIG recommande de renforcer le rôle de la Régie pour garantir une transparence et une équité accrues dans la régulation des tarifs et des investissements. À cet égard, l'ACIG demande que la compétitivité de l'économie soit ajoutée à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, afin de s'assurer que les décisions tarifaires et énergétiques tiennent compte des impératifs économiques à long terme.
- 4. Soutenir la cause tarifaire triennale et y inclure un mécanisme de partage des rendements :** L'ACIG soutient l'introduction de la cause tarifaire triennale proposée à l'article 48.1, mais recommande également l'ajout d'une motion pour un mécanisme de partage des rendements excédentaires. Cela permettrait de redistribuer une partie des gains générés par les distributeurs aux consommateurs sous forme de réductions tarifaires, garantissant ainsi une équité accrue.
- 5. Appuyer la tarification différenciée pour le gaz de source renouvelable :** L'ACIG soutient la tarification différenciée pour le GSR, prévue à l'article 52.5, comme moyen de promouvoir l'utilisation du gaz renouvelable, en particulier dans le secteur industriel. Toutefois, l'ACIG recommande que l'intensité carbone du GSR soit prise en compte dans la tarification pour maximiser son attractivité et son impact environnemental.
- 6. Renforcer l'inclusion du biogaz dans les objectifs de distribution :** L'ACIG salue l'inclusion du biogaz dans les objectifs volumétriques des distributeurs de gaz, en tant qu'élément essentiel de la transition énergétique. Le biogaz constitue une solution compétitive et facilement déployable pour réduire les émissions de GES, tout en nécessitant des investissements moins lourds que d'autres technologies de décarbonation.

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

**Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi
n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives**

Présentée par:

- **Douglas Dias: Vice-president ventes et Développement chez Greenfield Global et Vice-president du conseil de l'ACIG**
- **Nazim Sebaa: Vice-Président de l'ACIG**

Le 18 septembre 2024





L'Association des consommateurs industriels de gaz

- Membres de l'ACIG au Québec et en Ontario
 - Industrie intensive en énergie et exposée au commerce international
 - Métallurgie, chimie, pétrochimie mines, produits forestiers
 - L'industrie au Québec consomme 50% du gaz naturel distribué dans la province
 - Nos membres au Québec consomment pour près de ~18TWh de gaz naturel ~ 1,5Gm3
 - L'industrie lourde doit être perçue comme un actif dans une économie sobre en carbone.

L'Association des consommateurs industriels de gaz

- Nos membres exploitent 56 sites industriels en Ontario et 25 sites industriels au Québec



➤ Ontario & Québec



➤ Ontario & Québec



➤ Ontario & Québec



➤ Ontario



➤ Ontario



➤ Ontario



➤ Ontario & Québec



Finkl Steel

➤ Québec



GERDAU

➤ Ontario



➤ Québec



➤ Ontario



GREENFIELD
GLOBAL

➤ Ontario & Québec



➤ Ontario



➤ Ontario



NOVA Chemicals®

➤ Ontario



ParaChem

➤ Québec



➤ Ontario



➤ Québec



➤ Québec



➤ Ontario & Québec



➤ Ontario



➤ Ontario & Québec



➤ Ontario



➤ Ontario

Vue d'ensemble

- **Nous commentaires sont organisés au tour deux principaux axes, avec comme tram de fond la nécessité de réussir la décarbonation tout en maintenant la compétitivité de notre économie.**
- **L'ACIG accueille favorablement le projet de loi 69 ainsi que l'amarrage du secteur de l'Énergie à celui de l'Économie et l'Innovation.**
 - Le projet de loi 69 offre de nouveaux outils législatifs pour un système énergétiques performant soutenant la croissance et la décarbonation
 - L'approche intégrée de l'énergie permettra une complémentarité entre les différentes sources d'énergies et une optimisation des réseaux électriques et gaziers, dont la finalité devrait être :
 - De créer un environnement permettant à la fois de décarboner l'économie tout en permettant une attractivité pour les investissements locaux et étrangers
 - D'avoir un système énergétique compétitif en évitant des investissements non pertinents tout en réduisant le risque d'actifs échoués.
 - D'impulser de l'innovation pour la recherche de solutions hors réseaux
 - D'intégrer une plus grande flexibilité dans le système énergétique
 - D'éviter des conséquences imprévues

L'industrie québécoise a pris l'engagement du net zéro pour 2050

Enjeu principal de la grande industrie: Décarboner en restant compétitif

- L'ensemble des membres de l'ACIG se sont engagés à atteindre l'objectif de Net Zéro d'ici 2050 et ont des plans de réductions significatives à l'horizon 2030;
- L'industrie dispose d'une feuille de route et a besoin d'être accompagnée pour atteindre ses objectifs en la matière
- Les investissements nécessaires se chiffrent en milliards dans un contexte de forte concurrence internationale surtout pour des biens de base peu différenciés.
- **Les industriels québécois ont investi massivement et continuent d'investir, ils ont besoin de prévisibilité et de maintien de la compétitivité de leurs approvisionnements énergétiques pour aller encore plus loin**

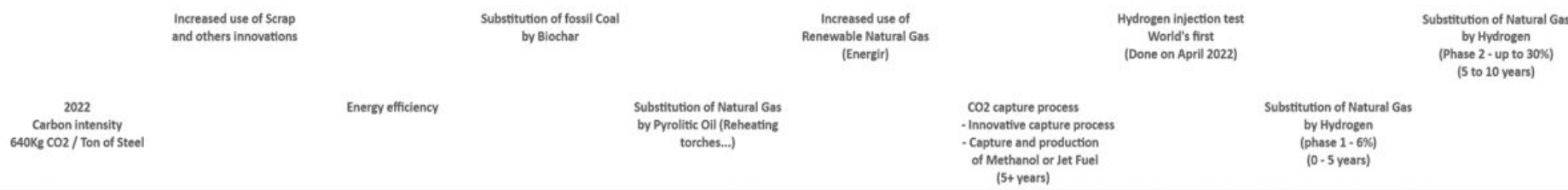
Idées clés :

- Même dans une économie poste carbone, le monde aura toujours besoin de produits industriels de base;
- Le Québec est déjà bien positionné pour devenir le fournisseur de choix de produits manufacturiers bas carbone;
- Le Québec est déjà bien positionné pour attirer de nouveaux investissements majeurs provenant d'ajustements de la chaîne d'approvisionnement mondiale, de l'extraction et du traitement de minéraux et de métaux rares ainsi que pour la production de produits de base bas carbone, **d'où la nécessité d'un système énergétique compétitif**

AMLPC Decarbonization roadmap

Approx. GHG's emissions of 1.2 million MT
Carbon intensity of 640 Kg CO₂ / Ton of Steel (2022)

Internal solutions and initiatives : 0 to 5 + years



Principale recommandation de l'ACIG sur le PL69

Inscrire dans la loi sur le PGIRE et sur la loi sur la Régie de l'énergie la compétitivité de l'économie

Inclure la compétitivité dans la loi et dans la réglementation permettrait:

- D'envoyer un signal fort et positif aux investisseurs nationaux et étrangers que le Québec est une juridiction dont le système énergétique est un système efficace et efficient qui reflète les réalités et les besoins du marché et des industriels
- De convenablement dimensionner les investissements nécessaires dans le système énergétique et d'éviter des surcoûts pour des actifs échoués ou sous utilisés
- D'éviter des conséquences imprévues sur l'économie en générale et sur l'industrie en particulier notamment en terme de désinvestissements et de perte de compétitivité
- D'avoir une meilleure prévisibilité pour les tarifs de l'énergie et plus grande transparence dans leur fixation

L'ACIG recommande ainsi de

Renforcer le PGIRE et lui donner les moyens d'atteindre ses objectifs en :

- Incluant la compétitivité dans son mandat (article 14.2)
- Renforcer sa légitimité et son acceptabilité en associant dans son processus d'élaboration d'autres parties prenantes

Renforcer le rôle de la Régie en lui donnant

- Le mandat explicite de veiller à la compétitivité de l'économie en l'incluant dans son article 5
- De supprimer la présomption de prudence des investissements telle que décrite à l'article 50

Recommandations particulières de l'ACIG

Cause Tarifaire Triennale et Mécanisme de Partage des Rendements

- L'ACIG soutient la proposition pour une cause tarifaire triennale afin d'alléger le processus réglementaire et demande l'inclusion à l'article 48.1 d'un mécanisme de partage des excédents de rendements

Tarifs Différenciés pour le Gaz de Source Renouvelable

- L'ACIG accueille favorablement cette disposition. Le GSR est une solution pertinente pour la décarbonation de l'industrie. L'attractivité du GSR peut être améliorée si le cadre réglementaire reconnaît son intensité carbone.
- Le coût de la réduction d'une tonne équivalent carbone par recours au GSR avec ses modalités de commercialisation actuelles revient à 295\$/TéqCO₂. Ce prix est à comparer à des GSR agricoles dont le coût de la réduction d'une tonne co₂ reviendrait à 80\$/TéqCO₂ pour un prix du GSR à 45\$/GJ 2 fois le prix de commercialisation d'Énergir

Reconnaissance du Biogaz et des Gaz Synthétiques

- L'ACIG se réjouit de la reconnaissance du biogaz aux fins du règlement sur le GSR devant être distribué par les distributeurs gaziers. L'ACIG recommande aussi d'envisager aussi l'inclusion d'autres gaz notamment des gaz de procédés aux mêmes fins

Conclusion

Le PL69 offre une belle opportunité au Québec d'aller vers la décarbonation de son économie mais doit être renforcé par l'inclusion de la compétitivité de l'économie dans son élaboration

L'industrie lourde est un héritage qui doit être sauvegardé et accompagné vers sa décarbonation

A black and white photograph of an industrial facility, likely a refinery or chemical plant. The image shows a complex network of pipes, storage tanks, and a tall, prominent smokestack emitting a plume of white smoke. The sky is clear and blue. The overall scene is industrial and large-scale.

Merci de votre attention

Nazim Sebaa

nsebaa@igua.ca